

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7848 du 20 décembre 2011

A. 202.722/XI-18.512

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.453 du 28 octobre 2011 (n° de rôle 76.395/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 3 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, cette taxe est, lors de

l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980 », de la « violation de l'exigence de connaissance des langues – article 57/4 de la loi du 15.12.1980 » et de la « violation d'une exigence de forme substantielle »; qu'il fait valoir que la décision doit être prise en langue française, qui est la langue de la procédure d'asile (article 51/4, § 1 et 3 de la loi du 15.12.1980); qu'il soutient d'autre part que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas légalement décider que la connaissance de la langue n'est pas requise lors de la prise de décision par le délégué du Commissaire général;

Considérant que l'arrêt attaqué est rédigé en français qui est la langue de l'examen déterminée dans l'annexes 26 du requérant; qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen manque manifestement en fait; que pour le surplus, l'article 57/4 de la même loi n'empêche pas les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK